



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/123  
22 février 1993

---

Quarante-septième session  
Point 97 b de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

**47/123. Droit au développement**

**L'Assemblée générale,**

**Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement 1/ qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,**

**Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990 et 46/123 du 17 décembre 1991, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1992/13 de la Commission, en date du 21 février 1992 2/,**

**Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme 3/,**

**Avant à l'esprit les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992 4/,**

**Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,**

---

1/ Résolution 41/128, annexe.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

3/ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

4/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe I.

/...

Considérant que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Réaffirmant qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 5/,

Rappelant également que, pour promouvoir le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence,

Ayant examiné le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général 6/ comme suite à la résolution 1991/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991 7/, et à la résolution 46/123 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;
2. Prend acte avec intérêt du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-huitième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1992/13 de la Commission;
4. Réaffirme que des moyens appropriés, tels qu'un mécanisme d'évaluation, sont nécessaires pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;
5. Prie le Bureau du Secrétaire général adjoint au développement économique et social et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

---

5/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

6/ E/CN.4/1992/10.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

6. Prie instamment tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. Prie instamment aussi les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration;

8. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration;

9. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général conformément aux décisions pertinentes de la Commission et de l'Assemblée générale;

10. Demande à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au Comité préparatoire de la Conférence de prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'ils examinent les rapports existant entre le développement économique et social, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels et politiques et le fait que le progrès économique et social encourage la tendance croissante vers la démocratie et la promotion et la protection des droits de l'homme;

11. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-huitième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992